



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Points 130 et 131 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Patrick Chuasoto (Philippines)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session les questions intitulées « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de les renvoyer à la Cinquième Commission.



2. La Cinquième Commission a examiné les questions à ses 23^e et 28^e séances, les 15 et 23 décembre 2008. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/63/SR.23 et 28).

3. Aux fins de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la proposition détaillée concernant l'institution de mesures de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/62/681);

b) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2007¹;

c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/62/734).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/63/L.12

4. À sa 28^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Proposition détaillée concernant l'institution de mesures de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » (A/C.5/63/L.12), présenté par son Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant de l'Angola.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/63/L.12 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 30 et rectificatif (A/62/30 et Corr.1) (Chap. II).*

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Proposition détaillée concernant les moyens d'inciter le personnel des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie à rester à leur service

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Proposition détaillée concernant l'institution de mesures de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹,

Ayant également examiné le chapitre consacré à cette question dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2007²,

Ayant en outre examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant sa résolution 61/274 du 29 juin 2007, relative à la proposition détaillée concernant les moyens d'inciter le personnel des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie à rester à leur service,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Proposition détaillée concernant l'institution de mesures de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie »¹;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Prend note* des paragraphes 14 et 15 du rapport du Comité consultatif;

4. *Considère* qu'il importe au plus haut point que les Tribunaux gardent à leur service du personnel spécialisé et hautement qualifié pour pouvoir mener à bien tous les procès et atteindre dans les délais prescrits les objectifs fixés dans leur stratégie de fin de mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général d'avoir recours aux types d'engagements existants pour offrir des contrats au personnel, en fonction des dates auxquelles il est prévu de supprimer des postes, compte tenu de l'actuel calendrier des procès, afin que les fonctionnaires ne soient pas dans l'incertitude quant à l'avenir de leur emploi, le but étant de veiller à ce que les Tribunaux aient les moyens de mener à bien leur mandat respectif, comme l'a recommandé la Commission de la fonction publique internationale à l'alinéa b) du paragraphe 21 de son rapport².

¹ A/62/681.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 30 et rectificatif (A/62/30 et Corr.1), chap. II.

³ A/62/734.